PROTOCOLE D'ACCORD CP 102.06

Secteur Gravier et Sable 2021-2022

17 novembre **2021**

1. Général

Ce protocole d'accord s'applique aux ouvriers de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occ., de Flandre or., de Limbourg et du Brabant flamand et a été conclu dans le cadre et en conformité avec l'arrêté royal du 30 juillet 2021 portant exécution de l'article 7§1 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité.

La durée des conventions collectives de travail est du 1/1/2021 au 31/12/2022, à l'exception de celles pour les RCC et emplois fin de carrière, jusqu'au 30/6/2023.

La prolongation des conventions collectives de travail existantes, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées.

La classification des fonctions qui a été convenue au sein du groupe de travail sera également ajoutée dans une CCT séparée.

2. Pouvoir d'achat

2.1 Salaires bruts:

 Augmentation des salaires réels et des primes à partir du 01/01/2022 de 0,4% avec un minimum de 0,10€

2.2 Prime corona

 500€ à raison de la période travaillée en 2021: payable au plus tard fin décembre 2021

2.3 Prime d'ancienneté

 Les montants de la prime d'ancienneté sont adaptés à respectivement 49€ et 10€

3. Sécurité d'existence

- Les montants sécurité d'existence en cas de chômage seront (tous) indexés

4. Fin de carrière

- Les régimes de RCC ci-dessous sont prolongés jusqu'au 30/06/2023 et les montants seront indexés
 - Système général
 - Très longue carrière
 - Métiers lourds
 - Raisons médicales

- Emplois fin de carrière et crédit-temps: souscription aux systèmes prévus par les conventions collectives de travail n° 156 et 157 de la NAR : dans ce cas, ½ et 4/5 à l'âge de 55 ans jusqu'au 30/06/2023.
- Le montant de la contribution sectorielle pour le fonds de pension complémentaire est porté à 500 €

5. <u>Trajet d'harmonisation ouvriers-employés</u>

- Dans le cadre de l'harmonisation des droits ouvriers-employés dans la CP 102.06 des écochèques sont également prévus pour les ouvriers (déjà en application pour les employés)
- Pour la période de référence 1/1/2021 au 30/06/2021: 125€
- Pour la période de référence 1/7/21-30/6/22 : 250€
- Ces écochèques seront attribués rétroactivement à partir de la dernière période de référence

6. Formation

- Efforts de formation: ceux-ci seront complétés par le fonds social
- Les montants pour la formation syndicale seront augmentés à 50€

7. Mobilité

- Un système de compensation est en cours d'élaboration dans lequel les travailleurs disposent d'un droit de tirage unique pour l'achat d'un vélo (électrique).
- Ce droit de tirage est lié à l'ancienneté dans le secteur

i. 3 ans d'ancienneté : 500€
ii. 5 ans d'ancienneté: 1.000€
iii. 7 ans d'ancienneté: 1.500€

8. <u>Varia</u>

- Réintégration des malades de longue durée: la disposition et description existante est maintenue avec une évaluation au cours de l'année 2022